

RECOMMANDE

avec avis de réception

Simon-Christiansen & Associés B.P. 108 L-8303 Capellen

Références: 107307

Dossier suivi par : Sofie Buyckx Tél. : (+352) 247-86874

E-mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le 15 DEC. 2023

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Installation d'un nouveau four électrique » à Belval sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette – Demande de vérification préliminaire – Décision

V/réf: ArcelorMittal - Site de Belval Projet n° 20221883

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 2 novembre 2023, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste au remplacement du four électrique existant par un nouveau four électrique de meilleure capacité ainsi que la mise en place d'installations complémentaires dans le but de produire une qualité d'acier compatible à la fabrication du rail. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 49) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 est requise en raison :

- de la dimension conséquente du projet, le remplacement du four permettant une augmentation de la production d'environ 30% (de 950 kilotonnes par an à 1240 kilotonnes par an).
- de sa localisation dans une zone à forte densité de population (habitations les plus proches à environ 200m),



- des incertitudes concernant la probabilité et l'envergure d'impacts cumulés sur les émissions atmosphériques du site, suite à l'augmentation de productivité du four électrique, entrainant une augmentation du fonctionnement des installations subséquentes (four poche, coulée continue, four à longerons ...) qui sont sources d'émissions diffuses,
- des incertitudes quant aux émissions de benzène et le respect de la valeur limite,
- des incertitudes quant à l'impact de l'augmentation du débit de gaz filtrés dans la cheminée (de 1.100.000 à 1.700.000 m³/h) sur le respect des valeurs limites des émissions atmosphériques,
- des incidences potentielles sur l'environnement suite à l'augmentation d'environ 37% des déchets, dont la manipulation et le stockage sont à l'origine d'émissions diffuses de poussières (spécifiquement les scories noires et les scories blanches),
- de l'impact potentiel sur les émissions acoustiques du site, dû au cumul de l'augmentation de production de l'aciérie avec l'augmentation de trafic en entrée / sortie du site (acheminement de matières premières, transport de produits finis et de déchets...) et l'augmentation de manipulations sur le site (manipulation de ferraille, de déchets etc.).

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site https://guichet.public.lu/fr.html.



Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat

et de la Biodiversité

<u>Copies</u>: Administration de la nature et des forêts

Administration de la gestion de l'eau Administration de l'environnement

